

Certification de personnes
dans le cadre de formations réglementées
Déclaration d'impartialité



Lorsque l'AFPA est accréditée et contrôlée par un tiers certificateur pour certifier des personnes dans le cadre de formations réglementées, elle conforme ses prestations de certification de personnes aux exigences de la norme ISO 17024 :2012¹.

Dans ce cadre, l'AFPA met en œuvre des procédures non discriminatoires permettant l'accès aux prestations de certification à tout client qui en fait la demande, et à garantir la confidentialité de toute information obtenue à cette occasion.

Toute demande de certification est instruite conformément aux règles établies par chaque organisme responsable d'un dispositif particulier de certification. L'AFPA s'engage à vérifier si la candidature est conforme aux exigences du dispositif visé et à motiver les éventuels refus de présentation d'une candidature à la certification. L'AFPA reconnaît qu'il est important que les personnes chargées de l'analyse préalable des candidatures à la certification assument de manière impartiale leurs responsabilités.

Lors de la session de certification, l'AFPA veille à ce que les personnes chargées de l'évaluation des compétences :

- ne subissent aucune ingérence lors du déroulement des épreuves et de la phase de décision relative aux résultats,
- aient une attitude dépourvue de préjugés et soient dans une situation ne présentant pas de conflit d'intérêt,
- ne subordonnent pas leur jugement à celui de tiers au processus de certification.

Aucun professionnel intervenu dans le cadre de la formation d'un candidat en lien avec la certification recherchée, employeur d'un candidat ou directement subordonné à l'employeur d'un candidat ne peut participer à son évaluation.

Toute candidature à la certification est traitée conformément aux règles établies par le référentiel de certification concerné. La décision de certification repose sur l'évaluation des candidats par des professionnels et/ou des formateurs pour adultes maîtrisant le domaine de certification concerné.

Les évaluations, en particulier les épreuves théoriques et/ou pratiques subies par les candidats utilisent les critères et systèmes d'évaluation répondant aux exigences du référentiel de certification.

Lorsqu'elle est chargée de la certification des personnes, l'AFPA rappelle aux personnes chargées de l'évaluation les règles de déontologie et d'équité qui président à la délivrance d'une certification et à leurs délibérations.

Appel des décisions de certification

Dans un délai de 30 jours à compter de la date de décision de la certification ou de sa notification, tout candidat à la certification peut faire appel en contestant la décision. La contestation est adressée à l'établissement AFPA dans lequel s'est déroulée la certification. Le Directeur du Centre fait appliquer les règles de traitement des appels spécifiques à la certification concernée.

Décembre 2017

La Directrice Générale
Pascale D'Artois

1 - ISO 17024 :2012 - Exigences générales pour les organismes de certification procédant à la certification de personnes.